



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 021 spécial publié le 15 février 2017

Sommaire affiché du 15 février 2017 au 14 avril 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté inter-départemental n°2017-PREF-DRCL/071 du 10 février 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), ainsi que du projet de statuts annexé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER DÉPARTEMENTAL

n° 2017-PRÉF-DRCL/171 du 10 FEV. 2017

portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-45, L5212-16, L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine, dénommé ultérieurement : Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le décret du 13 décembre 2013 nommant M Mosimann Michel en qualité de sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le décret du 02 Août 2016 portant nomination de Mme Rohner Maia sous-préfète chargée de mission en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et l'arrêté n° 2017/240 relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments et l'arrêté n° 16/PCAD/143 donnant délégation à Mme Rohner Maia sous-préfète chargée de mission en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié, portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge » ou SIBSO ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du SIBSO ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes entre Julne et Renarde (CCEJR), par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la CCEJR par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » (CACEA), issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACBA, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération Rambouillet-Territoires, issu de la fusion de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ables-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Étangs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Coeur d'Essonne Agglomération » du 8 décembre 2016, reçue en préfecture le 20 décembre 2016, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), ainsi que l'établissement de l'arrêté inter-départemental de projet de périmètre du nouveau syndicat, dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 59 modifié de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ou GEMAPI, figurera, dès le 1^{er} janvier 2018, dans le bloc des compétences obligatoires dont seront dotées les communes et d'agglomération, au titre des articles L5214-16, L5214-23-I et L5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT les règles de substitution prévues aux articles L5214-21, L5216-6, L5216-7 et L5219-5 du CGCT, pour les communes, établissements publics de coopération intercommunale ou établissements publics territoriaux, membres d'un syndicat ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), est le suivant :

♦ SIVOA :

compréant les communes suivantes :

Ballainvilliers, Courson-Monteloup, Épinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Janvry, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay ;

et les établissements publics suivants :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Égry, Fleury-Mérogis, Guilbeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurapoix, Ollainville, Morsang-sur-Orge, Sainte-Genève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villomoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ;

- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart en représentation-substitution pour la commune de Grigny ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde en représentation-substitution pour la commune de Bolssy-sous-Saint-Yon ;
- l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (94) en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

♦ **SIBSO :**

comprendant les communes suivantes :

Breux-Jouy, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roignyville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Mesme (78), Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise et Vaugrigneuse ;

et les établissements publics suivants :

- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Breuillet, Briyères-le-Châtel, Égry et Ollainville ;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (78) en représentation-substitution pour les communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Tavernes, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

ARTICLE 2 :

Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Orge », dont le sigle est SIBO.

ARTICLE 3 :

Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I du CGCT, le présent arrêté et le projet de statuts annexé seront notifiés :

- au président du SIVOA et au président du SIBSO, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif ;
- au maire de chaque commune membre, incluse dans le projet de périmètre, ainsi qu'aux présidents des établissements publics, membres du SIVOA et du SIBSO, soit aux présidents de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, de la communauté de communes entre Juine et Renarde et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant respectif.

A compter de la notification, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat, joints au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

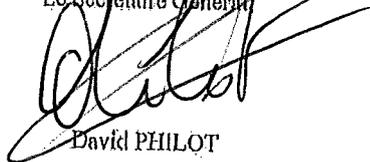
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6

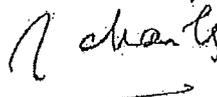
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Palaiseau, d'Étampes et de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge AVAL, au président du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics, membres des syndicats précités, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, des Yvelines, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,

La Sous-préfète
chargée de la Politique de la Ville,
Secrétaire Générale par suppléance,



Maïa ROHNER

Syndicat mixte du bassin de l'Orge

SIBO

PROJET DE STATUTS

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CHAP 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT.....	5
Article 2.1 Compétences.....	5
Article 2.1.1 compétence Rivière aménagements des espaces naturels.....	5
Article 2.1.2 compétence Assainissement.....	6
Article 2.1.3 adhérents et compétences	7
Article 2.2 Missions accessoires	8
ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.....	9
ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.....	9
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS.....	10
ARTICLE 6 – TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT OPTIONNELLES.....	10
ARTICLE 7 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D’ORIGINE OU LE MEMBRE DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT OPTIONNELLES TRANSFEREES ET RETRAIT D’UN MEMBRE.....	10
CHAP 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL.....	12
Article 1.1 Composition.....	12
Article 1.2 Mandat des délégués.....	12
Article 1.3 Fonctionnement.....	12
ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL.....	13
ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT.....	13
CHAP 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 3 – TRESORIER.....	14

PRÉAMBULE

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5212-16, L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAP 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

-CA Coeur d'Essonne Agglomération (*en représentation-substitution pour Arpajon, Avrainville, Bretigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge*)

-EPT Grand Orly Seine Bièvre (*en représentation-substitution pour Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon*) (94)

-CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (*en représentation-substitution pour Grigny*)

-CC Entre Juine et Renarde (*en représentation-substitution pour Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin*)

-CA Rambouillet Territoires (*en représentation-substitution pour Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt*) (78)

-Ballainvilliers

-Breux-Jouy

-Corbreuse

-Courson-Monteloup

-Dourdan

-Epinay-sur-Orge

-Fontenay-lès-Briis

-Janvry

-La Ville-du-Bois

-Le Val-Saint-Germain

-Linas

-Marcoussis

-Montlhéry

-Nozay

-Roinville-sous-Dourdan

-Saint-Chéron

-Saint-Cyr-sous-Dourdan

-Saint-Martin-de-Bréthencourt (78)

-Saint-Maurice-Montcouronne

-Sainte-Mesme (78)

-Sermaise

-Vaugrigneuse

adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ORGE dont le sigle est SIBO.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités / membres les compétences décrites ci-après.

Article 2.1 Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT.

Deux compétences sont exercées, la compétence « RIVIERE, AMÉNAGEMENT DES ESPACES NATURELS » et la compétence « ASSAINISSEMENT » pour lesquelles les collectivités ou leurs groupements adhèrent.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre à une des deux compétences fait l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Article 2.1.1 COMPETENCE RIVIERE, AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS

Le syndicat intervient sur le territoire des membres adhérents à la compétence RIVIERE, AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS selon le tableau article 2.1.3.

Article 2.1.1.1. Compétence gestion des cours d'eau et aménagement des espaces naturels *

*La notion de cours d'eau inclut l'ensemble des bras (bief, boëlle, mort ru...).

Le Syndicat gère les cours d'eau suivants :

- l'Orge depuis sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt dans les Yvelines jusqu'aux confluences avec la Seine y compris la Morte rivière,
- les boëlls parallèles à l'Orge (Leuville, St Michel, Epinay, Perray, Duparchy, Longpont, des chevaliers, la grande boëlle...),
- les bras de l'Orge (Arpajon et St Germain-lès-Arpajon ...),
- la Renarde qui prend sa source à Villeconin et rejoint l'Orge sur la commune de Breuillet,
- la Rémarde dite « aval », à partir de Saint-Cyr-sous-Dourdan et jusqu'à son rejet dans l'Orge à Arpajon,
- le Blutin (partie à ciel ouvert) à Bretigny sur Orge,
- le Mort Ru et ses affluents (dont le Mesnil Forget, le Ru Gaillard, le Petit Gobert...), à Nozay, Monthléry, La Ville du Bois, Villiers-sur-Orge et Longpont- sur-Orge,
- la Sallemouille et ses affluents (le Ru de l'étang, le Ru du Guillerville...), à Marcoussis, Monthléry, Linas et Longpont-sur-Orge,
- la Bretonnière et ses affluents, à Saint-Germain-lès-Arpajon et Brétigny-sur-Orge,
- la Charmoise et ses affluents à Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Bruyères-le Châtel,

- le Ru de la Fontaine Bouillant à Bruyères-le-Châtel,
- le Ru du Grand Rué à Bruyères-le-Châtel,
- le Ru de Fleury (de la rue du Château à Sainte-Geneviève-des-Bois jusqu'à la Boëlle Saint-Michel), à Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge,
- le ruisseau des Templiers à Longpont-sur-Orge,
- les autres affluents de ces cours d'eau possédant un intérêt hydraulique et biologique, à l'exception de la Prédécelle.

Le syndicat exerce pour le compte des membres adhérant à cette compétence « rivière » la gestion des cours d'eau dans le périmètre géographique tel que défini ci-dessus, et qui recouvre à titre obligatoire :

- L'entretien et l'aménagement, y compris les accès à ces cours d'eau, ainsi que les annexes hydrauliques,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la restauration des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'acquisition, aménagement, gestion et éventuellement l'ouverture au public de terrains sur l'ensemble des collectivités et groupements membres, nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords, et la gestion des eaux de ruissellement, nécessaires à la création d'ouvrages de rétention, de régulation, de dépollution, nécessaires à la constitution de trames vertes, bleues et d'entités paysagères, à la préservation de la biodiversité, et tous travaux nécessaires en ce domaine sur des espaces en lien avec les cours d'eau et les fonds de vallée,
- toutes études et travaux nécessaires à la gestion de ces terrains
- toutes études et travaux nécessaires à la gestion de ces rivières et plans d'eau et à leur bon écoulement au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités,
- Actions de sensibilisation et/ou de communication.

Coopération décentralisée :

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales dans le cadre des actions humanitaires et de la coopération décentralisée, en rapport avec ses activités statutaires.

Article 2.1.2 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Le syndicat peut exercer une ou plusieurs des compétences suivantes :

1. Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et collecte des eaux usées dans les réseaux existants syndicaux, communaux et communautaires ou à créer et tous travaux et études nécessaires dans ce domaine,
2. Le transport et l'épuration des eaux usées et la gestion des sous-produits dans les réseaux du syndicat existants ou à créer, et tous travaux et études nécessaires dans ces domaines,
3. L'assainissement non collectif des eaux usées,
4. Le contrôle de conformité et le suivi des rejets non domestiques,
5. La gestion des eaux pluviales urbaines des réseaux communaux : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ainsi que toutes études et travaux dans ce domaine.

6. Gestion des ouvrages syndicaux relatifs aux eaux pluviales transport, stockage, traitement et tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence assainissement sont :

Coopération décentralisée :

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales dans le cadre des actions humanitaires et de la coopération décentralisée, en rapport avec ses activités statutaires.

Actions de sensibilisation et/ou communication

Article 2.1.3. ADHÉRENTS ET COMPÉTENCES

Les membres du syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Territoires communaux concernés	Membres : R/S de l'EPCI à FP dont la commune est membre ou communes	ASSAINISSEMENT				Eaux pluviales		Contrôle de conformité et suivi des rejets non domestiques (point 4 de l'article 2.1.2)	Rivière Et/OU aménagement des espaces naturels
		Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Gestion des eaux pluviales urbaines (point 5 de l'article 2.1.2)	Gestion des ouvrages syndicaux (point 6 de l'article 2.1.2)		
		Contrôle et collecte	Transport	Epur ation					
Arpajon	CACEA		X	X			X	X	X
Breuillet	CACEA	X	X	X	X	X	X		X
Avrainville	CACEA		X	X				X	X
Bretigny sur Orge	CACEA		X	X			X		X
Bruyères le Chatel	CACEA	X	X	X	X	X	X	X	X
Egly	CACEA		X	X			X		X
Fleury Merogis	CACEA		X	X			X		X
Guibeville	CACEA		X	X			X		X
La Norville	CACEA		X	X			X		X
Le Plessis paté	CACEA		X	X			X		X
Leuville sur Orge	CACEA		X	X			X		X
Marolles en Hurepoix	CACEA		X	X			X		X
Ollainville	CACEA	X	X	X	X	X	X	X	X
Morsang sur Orge	CACEA		X	X			X		X
Longpont sur Orge	CACEA		X	X			X		X
St Genevieve	CACEA		X	X			X		X

des Bois									
St Germain les Arpajon	CACEA		X	X			X	X	X
St Michel sur orge	CACEA		X	X			X		X
Villemoisson sur Orge	CACEA		X	X			X		X
Villiers sur Orge	CACEA		X	X			X		X
Athis Mons	EPT GOSB		X	X			X	X	X
Juvisy sur Orge	EPT GOSB		X	X			X	X	X
Paray Vieille Poste	EPTGOSB		X	X			X	X	X
Viry Chatillon	EPT GOSB		X	X			X	X	X
Savigny sur Orge	EPT GOSB		x	x			X	X	x
Grigny	CA GPSSES		X	X			X	X	
Breux-Jouy		X	X	X	X	X			X
Ballainvilliers			x	x			X	x	X
Courson-Monteloup		X	X	X	X	X	X	X	X
Corbreuse									X
Dourdan		X	X	X	X				X
Epinay sur orge			X	X			X		X
Fontenay les Briis		X	X	X	X	X	X	X	X
Janvry		X	X	X	X	X	X	X	X
La Ville du Bois		X	X	X	X	X	X	X	X
Le Val-Saint-Germain		X	X	X	X	X			X
Linas		X	X	X	X	X	X	X	X
Marcoussis			X	X			X	X	X
Monthery			X	X			X	X	X
Nozay			X	X			X	X	X
Roinville-sous-Dourdan		X	X	X	X				X
Saint-Chéron		X	X	X	X	X			X
Saint-Cyr-sous-Dourdan		X	X	X	X				X
Saint-Maurice-Montcouronne			X	X					X

Boissy sous st Yon	CCEJR	X	X	X	X	X	X	X	
Souzy-la-Briche	CCEJR	X	X	X	X				X
Villeconin	CCEJR	X	X	X	X				
Mauchamps	CCEJR	X	X	X	X				
Saint-Sulpice-de-Favières	CCEJR	X	X	X	X	X			X
Saint-Yon	CCEJR	X	X	X	X				X
Sermaise		X	X	X	X				X
Vaugrigneuse			X	X					
Sainte-Mesme		X	X	X					
Saint-Martin-de-Bréthencourt		X	X	X					
Sainte-Mesme	CA RAMBOUIL LET territoires				X				X
Saint-Martin-de-Bréthencourt	CA RAMBOUIL LET territoires				X				X

Article 2.2 Missions accessoires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat mentionnées aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat mentionnées aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux sis 19 rue de St Arnoult à Ollainville.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT OPTIONNELLES

Le transfert de la compétence rivière et d'au moins une compétence assainissement est régie par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Au delà d'une compétence assainissement transférée au syndicat, ces dites compétences assainissement peuvent être transférées à titre optionnel.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par les communes, communautés et membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle assainissement au SIBO est notifiée par le maire ou le président au président du syndicat.

Le comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le rapport présenté en comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Le comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de la délibération du comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

ARTICLE 7 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE OU LE MEMBRE DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT OPTIONNELLES TRANSFEREES ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 7. 1 REPRISE

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences optionnelles assainissement transférées au syndicat, doit notifier au président du syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété de la collectivité ou du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du syndicat.

Le comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois en précisant la date effective de la reprise. Le rapport présenté en comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence optionnelle assainissement n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 7.2 RETRAIT D'UN MEMBRE

Dans l'hypothèse d'un retrait d'un membre, les conditions financières seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord, sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence, sera évalué par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

CHAP 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL

Article 1.1 Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires ou l'établissement public dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal ou conseil communautaire ou établissement public élit en outre deux délégués suppléants par commune, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

Lorsque les délégués titulaires de leur commune sont présents, les délégués suppléants sont autorisés à assister au comité avec voix consultative.

Les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 1.2 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Article 1.3 Fonctionnement

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Sur la demande de cinq collectivités membres, ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Le SIBO étant un syndicat à la carte, les règles de fonctionnement sont régies par les dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Ces attributions sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du comité et pour ester en justice en son nom.

Il est le chef des services du syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAP 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges de la compétence rivière déléguée dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à la compétence assainissement et ses options pour les services assurés ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

Tout membre qui n'honorerait pas les titres émis par le syndicat dans un délai de 2 mois à compter de la réception des dits titres devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le syndicat.

ARTICLE 3 – TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal d'ARPAJON.